

**Décret n°97 - 094 du, 27 octobre 1997
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°93.024
du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exploitation
des produits halieutiques soumis à obligation de débarquement**

Article premier : Les dispositions de l'article premier, 2 et 9 du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 1er (nouveau) : Aux conditions prévues au présent décret. La commercialisation et l'exportation, à l'état congelé, d'espèces démersales ou de céphalopodes, péchés par les navires et embarcations mauritanienes ou affrétés par des mauritaniens sont effectués exclusivement par la société mauritanienne de commercialisation de poissons (SMCP).

Aux fins d'application du présent décret l'état congelé du produit s'apprécie en fonction des critères définis par arrêté.

Sont toutefois, exclus du champ d'application du présent décret, les produits ayant subi une transformation de nature notamment à en accroître la valeur ajoutée dénommés produits élaborés ».

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes définira les caractéristiques biologiques, techniques et économiques des produits visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 2 (nouveau) : «Aux fins d'exportation, la SMCP dispose du produit visé à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus. Le producteur est rémunéré par référence au prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93 024 du 28 janvier 1993.

La SMCP prend possession du produit au débarquement, elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique et l'inspection.

La SMCP doit contracter en assurance dans les conditions les plus satisfaisantes en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit.

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes instituera le cas échéant, des modalités particulières de prise de possession du produit par la SMCP, lorsque les conditions techniques ou l'état des infrastructures l'exigent.

Article 9 (nouveau) : »Les producteurs sont tenus d'apporter à la SMCP leur franche collaboration et de lui prêter assistance en vue de l'application des dispositions du présent décret et notamment de celles prévues aux articles 2, du présent décret et 3 et 6 du décret 93.024 du 28 janvier 1993.

Toute action, individuelle ou concertée, visant à spéculer sur les produits relevant du champ d'activité de la SMCP, tel que défini au présent décret, à entraver le processus de commercialisation et d'exportation de ces produits. ou à y interférer, est interdite ; de même que toute action visant à détruire ou détériorer la production ou les stocks ou à tenir l'image de marque du label de qualité « SMCP » produit mauritanien.

Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux

dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n°88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes. En outre, le ministre chargé des pêches peut prononcer de manière temporaire ou définitive le retrait de la licence de pêche si l'auteur de l'infraction est un armateur ou la fermeture de l'unité de traitement si celui - ci est un usinier.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993.

Article 3 : Le ministre des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*